

Service Protection de l'Environnement
9 rue de la Grenouillère
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 05/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/06/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GAEC DE CHAMANDRE

336 Impasse de la Charmette
Chamandre
01340 Foissiat

Références : courrier départ n°2023-02318
Code AIOT : 0050100348

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/06/2023 dans l'établissement GAEC DE CHAMANDRE implanté 336 Impasse de la Charmette – Chamandre - 01340 Foissiat. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre de l'opération coup de poing régionale "stockage des effluents d'élevage".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC DE CHAMANDRE
- 336 Impasse de la Charmette Chamandre 01340 Foissiat
- Code AIOT : 0050100348
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site dispose d'un récépissé de déclaration au nom du GAEC de Chamandre du 28/07/2003 pour 70 vaches laitières. En 2022, le GAEC compte un nouvel associé avec la reprise de l'exploitation voisine. Le GAEC déclare détenir un élevage de 115 VL et un élevage de poulets label de 4000 places.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- effectifs
- stockage des effluents
- plan d'épandage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Effectifs	Autre du 17/03/2022, article 1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
2	Plan d'épandage	Autre du 01/10/2004, article 1	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
6	Stockage en bout de champ Conditions particulières	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article II-2	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Enregistrement de la date de dépôt du stockage et de la date de reprise.	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article II-2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 3.3.1. I.	/	Sans objet
4	Types d'effluent	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article II-2	/	Sans objet
7	Stockage en bout de champ Conditions particulières	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article II-2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I	/	Sans objet
9	Mise à disposition des terres	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Déclaration Annexe I 4.2.2-C	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le thème de la visite, il est relevé la présence d'un seul tas de fumier de bovin, l'ensemble des stockages au champ a été épandu au printemps. Le tas a été déposé récemment sur une aire peu enherbée à proximité de l'exploitation. Aussi, il est demandé à l'exploitant de ne pas renouveler de dépôt sur cette aire, et de réaliser une fumière.

Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant de régulariser sa situation administrative ainsi que la mise à jour de son plan d'épandage. Ces trois points de contrôle font l'objet d'une lettre de suite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Effectifs.

Référence réglementaire : Autre du 17/03/2022, article 1
Thème(s) : Élevage, Effectifs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Déclaration de modification du 17/03/2022 2101-2c : 115 VL 2111-2 : 14000 AE volailles
Constats : - Le GAEC de Chamandre a repris l'exploitation de M. Dominique LOMBARD (qui a conservé 2 bâtiments) regroupant les 2 exploitations. M. Jordan LOMBARD a rejoint le GAEC le 1er avril 2022. - Effectifs présents ce jour : 119 VL : 92 VL à la traite + 21 VL taries + 6 VL de réforme Des génisses ont vêlés avant le départ de toutes les réformées d'où le dépassement d'effectif. L'effectif de volailles est de 4000 poulets et non 14000 qui correspond à la production annuelle (3,5 lots X 4000) : 1 seul bâtiment de 4000 poulets est présent sur le site. 42 V. allaitantes : NC - Absence de classement sous la rubrique n° 1530 de la nomenclature des ICPE du volume des stockages de foin/paille.
Observations : L'exploitant doit respecter le nombre de VL autorisé ou déclarer le nouvel effectif. Dans tous les cas, l'exploitant doit régulariser sa situation administrative en réalisant une télédéclaration de modification d'une déclaration sur le site dédié à l'adresse suivante : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F33414 Les modifications à déclarer concernent : - le volume de stockage de foin/paille si supérieur à 1000 m3 sous la rubrique 1530, - l'effectif de seulement 4000 animaux-équivalents volailles - l'effectif de VL si nécessaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Plan d'épandage

Référence réglementaire : Autre du 01/10/2004, article 1
Thème(s) : Élevage, Plan épandage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Plan épandage de 2004 : Effectif de 70VL + 30 V ALL + suite + 45 bovins viande (1 à 2 ans) SAU : 173,11 Ha – SPE : 157,42 Ha Communes de : FOISSIAT, JAYAT, St JEAN sur REYSSOUZE, CORMOZ et PIRAJOUX. Lisier bovin + eaux vertes et blanches : 750 m³ Fumier bovin : 1000 t Fumier volailles : 50 t Importation lisier de porcs : 12000m3 /an
Constats : Pas de nouveau plan d'épandage avec les nouveaux effectifs et nouvelles surfaces depuis le regroupement : 280 ha annoncés dans la déclaration de modification. Vu la surface de 280 ha de SAU exploités avec les 2 plans de fumure prévisionnels 2021-2022 : - GAEC de Chamandre : 187,37 ha de SAU - Jordan LOMBARD : 92,23 ha de SAU
Observations : L'exploitant doit mettre à jour le plan d'épandage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Equipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 3.31. I.
Thème(s) : Élevage, Stockage des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique. Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : Vu une fosse ronde béton récente de 1190 m³ à l'extrémité du bâtiment des VL collectant le lisier raclé. La fosse a été surdimensionnée par rapport à la conclusion du dossier PACE dans l'éventualité de l'ajout d'une 2ème ligne de raclage sur le bâtiment. Vu DEXEL et conclusion du dossier PCAE qui recommandait l'ajout d'un stockage de 160 m³ au 450 m³ existant. Vu ancienne fosse de 450 m³ qui reçoit les eaux blanches et vertes de la salle de traite. La fosse est vidangée à l'aide de la tonne à lisier dans la grande fosse. Vu les 2 fosses clôturées. Vu bâtiment actuellement vide pour logement des génisses en hiver avec fosse de 250 m³ sur caillebotis. Pas de fumière présente sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Types d'effluent

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article II-2
Thème(s) : Élevage, Stockage en bout de champ
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En zone vulnérable, le stockage ou le compostage au champ est autorisé uniquement pour : - les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement ; - les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement ; - les fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65 % de matière sèche.
Constats : Site et parcelles d'épandage situés en zone vulnérable. Fumier de bovins et de volailles stocké au champ. Pas de fumière. Tout a été épandu au printemps. Un seul tas de fumier de bovin actuellement stocké.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Enregistrement de la date de dépôt du stockage et de la date de reprise

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article II-2
Thème(s) : Élevage, Stockage en bout de champ
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ilot cultural sur lequel le stockage est réalisé, la date de dépôt du tas et la date de reprise pour épandage sont indiqués dans le cahier d'enregistrement des pratiques.
Constats : Absence d'enregistrement des dates de dépôt et de reprise des tas de fumier dans le cahier d'enregistrement des pratiques.
Observations : L'exploitant doit enregistrer sur le cahier d'enregistrement des pratiques, pour chaque parcelle concernée, les dates de dépôt et de reprise des fumiers.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Stockage en bout de champ Conditions particulières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article II-2
Thème(s) : Élevage, Stockage en bout de champ Conditions particulières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement : - le tas doit être mis en place sur une parcelle en prairie ou sur une parcelle portant une culture implantée depuis plus de deux mois ou une CIPAN ou un lit d'environ 10 cm d'épaisseur de matériaux absorbant dont le rapport C/N est supérieur à 25 (comme la paille) ; - le tas doit être constitué en cordon, en barrant les remorques les unes à la suite des autres ; - le tas ne doit pas dépasser 2,5 mètres de hauteur
Constats : Vu un tas de fumier de bovin (taurillons) à proximité de l'exploitation, sur aire peu enherbée, à côté de reste d'ensilage et d'un tas de terre. L'exploitant indique qu'il s'agit d'un dépôt en « urgence » et temporaire car la parcelle de blé prévue pour le stockage n'est pas encore moissonnée. Tas correctement constitué.
Observations : L'exploitant doit retirer le tas de fumier de cette zone peu enherbée et mettre en place une fumière avec récupération des jus.
Type de suites proposées : Lettre de suite préfectorale
Proposition de suites : 4 mois

N° 7 : Stockage en bout de champ Conditions particulières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article II-2
Thème(s) : Élevage, Stockage en bout de champ Conditions particulières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement : - le tas doit être conique ; - le tas ne doit pas dépasser 3 mètres de hauteur ; - couverture du tas de manière à le protéger des intempéries et à empêcher tout écoulement latéral de jus.
Constats : Actuellement, pas de stockage au champ de fumier de volailles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I
Thème(s) : Élevage, Pollution .
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'« article 2.1 » et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.
Constats : Les fumiers de volailles sont évacués à chaque fin de bande. Le fumier du bâtiment des génisses est évacué une fois par an au printemps. Le fumier des VL est retiré une fois par mois. Les fumiers sont épandus directement lors du curage ou après stockage en bout de champ. Tous les stockages au champ ont été épandus au printemps. Un seul tas actuellement à proximité de l'exploitation en attente de la libération de la parcelle destinataire (récolte du blé). Distances respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Mise à disposition des terres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Déclaration Annexe I 4.2.2-C
Thème(s) : Élevage, Mise à disposition des terres
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ; - d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'ilot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (ilot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune
Constats : Epandage uniquement sur les terres en propre. Vu carnet de l'exploitant avec enregistrement journalier des opérations, reportés ensuite sur le cahier d'enregistrement des pratiques. Vu bilan de fumure prévisionnel et réalisé 2021-2022 complété.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

